

LA MANUFACTURE IMPERIALE DES TABACS DE N I C E

1 8 6 0 - 1 8 7 0

Dans les dernières années de la domination Sarde, il existait à NICE au 16 de la rue St François de Paule, une vieille manufacture où l'on fabriquait du scaferlati et des cigares Piémontais très corsés.

La ville de NICE voulant récupérer ces locaux devenus d'ailleurs trop exigus, fait édifier au quartier de Riquier, au bord de la route de NICE à VILLEFRANCHE, une nouvelle usine. L'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la province de NICE, MARSANO est chargé des plans. La construction en est confiée par adjudication en 1858 à l'Ingénieur Nicolas BRUNO. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux ans.

En fait, le programme sera modifié. La guerre d'Italie se termine et les troupes françaises, de retour, font étape à NICE. Pour les loger, on transforme provisoirement en caserne cette nouvelle usine presque terminée. Une occupation de locaux par la troupe occasionne pas mal de dégâts. Aussi, le 14 Juin 1860, date de l'union définitive de NICE à la France, la fabrication des tabacs à NICE se fait toujours au 16 rue St François de Paule. Des représentants de la Régie Française des tabacs sont présents ce jour à NICE : MM. Charles DREME, chef de mission, et Pierre DELESTRE, sous-chef du Ministère des Finances, sont chargés par M. ROLLAND, Directeur général de la Régie, de prendre possession de la Manufacture Sarde des tabacs de NICE.

Une réunion se tient le lendemain, 15 juin, à 15 h 30 au 16 rue St François de Paule. Y sont présents :

du côté Français : MM. DREME et DELESTRE

du côté Sarde : MM. Carlo GIACCONE, Chef de la Manufacture  
Bartolomeo ROCCA CERESOLA, Premier secrétaire  
de Direction  
Louis MICHAUD, Contrôleur.

Ils arbitrent de concert la valeur du matériel, des tabacs et des objets de toute nature appartenant au gouvernement Piémontais dont il pourrait être fait cession en tout ou en partie à la France. Après discussions, la Régie Piémontaise cède en définitive à la France 21 714 Kg de tabacs estimés au total à 43 249,53 F. et divers matériels et ustensiles estimés à 4 835,70 F.

\*

\* \*

Ce sont les derniers jours de la vieille manufacture de la rue St François de Paule. M. DREME décide de s'installer au plus vite dans la nouvelle de la route de Villefranche. La ville de NICE lui en fait location trentenaire pour la somme de 18 000 F. par an. Le tabac et le matériel de l'ancienne usine y sont transférés et l'on se met en rapport avec les manufactures de LYON et MARSEILLE pour l'acquisition de nouveaux ustensiles.

Cette location durera jusqu'au 1er avril 1864, date à laquelle la ville de NICE vend les bâtiments à l'état français.

Le personnel de l'ancien établissement est utilisé dans le nouveau, exception faite des départs volontaires : préposés originaires d'autres régions d'Italie. Leur départ est compensé par l'envoi de préposés de LYON. La fabrication du scaferlati est arrêtée. Celle des cigares du type Piémontais continue. On commence la fabrication des cigares de type Français en faisant venir de MARSEILLE quelques maîtresses cigarières. Tout ceci est rendu possible par l'envoi de 30 000 Kg de feuilles de Kentucky en provenance de MARSEILLE, les diverses dépenses étant acquittées par le nouveau préfet de NICE M. PAULZE D'YVOY.

Le 20 Juillet 1860 la mission de M. DREME à NICE prend fin. Il s'occupe quelque temps de questions concernant les magasins d'ANTIBES et de DRAGUIGNAN et rejoint PARIS où l'attend un poste d'Administrateur de la Régie.

La Manufacture de NICE sera désormais sous les ordres de M. DAVIEL, régisseur puis directeur, jusqu'au 22 Mars 1863.

\*  
\* \*

#### SITUATION SOCIALE DU PERSONNEL OUVRIER VERS 1860

La Régie française hérite à NICE d'une population ouvrière misérable, mal logée, mal nourrie et pratiquement analphabète. Le tourisme n'existe pas encore à NICE faute de ligne de chemin de fer et de pont sur le Var. La Municipalité de NICE considère l'extension des ateliers de la Manufacture comme un des principes de l'annexion.

Le salaire sarde était de 1 F 02 c par jour ce qui, de l'avis de l'Administration française était "au-dessous du nécessaire pour que les ouvriers gagnent leur vie honnêtement". Les dispositions en vigueur pour le personnel ouvrier sous l'administration de TURIN sont poursuivies provisoirement. Le personnel ouvrier est inquiet pour son avenir. Pour calmer l'agitation des esprits, M. DREME écrit un article dans le journal local "LE MESSAGER DE NICE" où il fait connaître les mesures prises et pressentir jusqu'à un certain point l'avenir réservé à l'Etablissement.

##### a) Durée du travail

Le temps de travail réglementaire est de 10 heures par jour, six jours par semaine. Selon les besoins en produits, on recourt à la veillée, ce qui prolonge la journée de travail de 1 à 2 heures supplémentaires.

L'heure d'entrée du personnel varie du début à la fin de l'année :

6 h. du matin	du 16 mars	au 25 Août
6 h 45 "	du 26 Août	au 25 Septembre
7 h. "	du 26 Septembre	au 14 Février
6 h 30 "	du 16 Février	au 14 Mars

Les ouvriers sont payés à la journée pour les jours de travail effectifs. Il n'y a naturellement pas de congés, ni même de dimanches payés. Lorsque l'établissement ferme, notamment pour des fêtes religieuses, le personnel est au chômage.

##### b) Salaires

La Régie française augmente les salaires. Ils deviennent :

ouvrière confirmée	1 F 30 c	par jour
maîtresse cigarière	1 F 80 c	
homme de peine	2 F 50 c	
menuisier	2 F 50 c	
surveillant (1 pour 70 ouvrières)	3 F 00	

Les apprenties sont embauchées à partir de 12 ans (Le travail des enfants dans les Manufactures est d'ailleurs inspecté par les Ingénieurs des Mines). Le salaire des apprenties est le suivant :

1 <sup>è</sup> et 2 <sup>è</sup> dizaines	travail gratuit
3 <sup>è</sup> à 6 <sup>è</sup> dizaine	0 F 40 c par jour.
Par la suite	1 F 20 c par jour

De 12 à 15 ans, elles ne sont admises que comme poupeyères; au dessus de 15 ans, elles sont placées selon leurs aptitudes.

c) Situation en cas de maladie

La Manufacture de NICE hérite du système Sarde : il existe deux catégories d'ouvriers au titre des maladies.

1 - les ouvriers dits non commissionnés qui ont droit à des indemnités de maladie dans une limite de 40 jours par an, ces indemnités étant égales à la moitié du salaire. Cette catégorie d'ouvriers comprend près des neuf dixièmes du personnel.

2 - les ouvriers commissionnés ou "in pianta" dont les droits sont fort différents :

Sous le régime sarde, tout ouvrier "in pianta" était réputé malade dès qu'il apportait au chef de fabrique un certificat de maladie signé par un médecin de la ville. Il était, au moyen de cette formalité, assuré du salaire porté sur sa commission pendant le temps de sa maladie, à condition toutefois que le chômage ne se prolonge pas au delà de six mois consécutifs. Cette disposition aussi libérale (pour l'époque) avait un correctif assez efficace : quand un ouvrier in pianta était malade, on envoyait chez lui, à des époques indéterminées, les contremaîtres de la Manufacture. Ils prenaient des informations dans le quartier et s'ils venaient à constater qu'à un moment quelconque le prétendu malade fut sorti de chez lui, ils le pointaient et se retiraient le plus discrètement possible. On ne disait rien à l'ouvrier mais, à partir du jour de sa première sortie constatée, il était rayé de la liste des secours.

En contrepartie de ces avantages, l'ouvrier "in pianta" se voit prélever 3 % de son salaire au bénéfice de la caisse des pensions civiles. Ces ouvriers, en 1860, sont au nombre de 87.

Les procédés inquisitoriaux concernant la pianta sont rapidement abandonnés. En effet, les nouveaux contremaîtres ne savent pas la langue du pays et se perdent dans les ruelles du vieux NICE. Il faut également dire qu'ils répugnent à faire ce genre de travail.

Ce système de la pianta a pour conséquence un absentéisme considérable sans commune mesure avec celui des autres manufactures françaises. Pour résoudre le problème ou du moins diminuer l'absentéisme, dès le 16 Juillet 1860 la Manufacture recrute un médecin choisi sur proposition du maire de la ville. Ce médecin est le Dr LABONIS, membre du Conseil communal et Directeur de l'hôpital civil. C'est désormais lui et non plus les médecins traitants qui délivre les certificats de maladie. Les autres dispositions du système de la pianta demeurent.

Le service du médecin s'exerce sur un personnel qui atteint de 700 à 750 ouvriers pour la moyenne de l'année. La population urbaine, mal nourrie depuis longtemps, est généralement d'une constitution débile et use avec empressement de la concession d'une consultation médicale journalière gratuite. (A cette époque, une visite de médecin coûtait 1 F 50). La tâche du médecin n'est d'ailleurs pas facilitée par la situation géographique des logements ouvriers, généralement aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> étages des immeubles.

d) Accidents du travail

Le système est le même que celui des maladies. Un ouvrier perçoit un secours journalier égal à la moitié du salaire moyen qu'il aurait gagné si l'interruption n'avait pas eu lieu.

\* \* \*

AMBIANCE DE LA MANUFACTURE

Le chemin de fer se construit peu à peu, la ligne dépasse TOULON, atteint CAGNES. Les travaux de l'endiguement du Var sont en pleine activité. Le tourisme atteint NICE et nombre de familles piémontaises quittent le Nord de l'Italie pour le nouvel Eldorado.

La Manufacture commence à avoir de sérieux problèmes de recrutement et le travail s'en ressent. D'une part, on ne trouve plus à embaucher comme apprenties que les enfants des migrants Piémontais. Les vieilles maîtresses ouvrières piémontaises ont toute leur utilité car les nouvelles apprenties ne parlent que l'Italien ou le dialecte Piémontais.

D'autre part, la qualité du travail est mauvaise. Plusieurs punitions sont infligées à des cigarières pour travail défectueux et introduction dans les intérieurs de cigares de côtes ou de matières étrangères au tabac (lacet de soulier par exemple). On pense que le renvoi d'une ouvrière produira de l'effet. Il n'en est rien. Les ouvrières considèrent le travail dans la Manufacture comme un emploi temporaire qu'elles assimilent à la domesticité chez les étrangers passant quelque temps à NICE. Habituees à changer de position plusieurs fois par saison, elles ne sont nullement pénétrées des avantages d'un travail assuré et permanent et n'attachent pas d'importance à leur inscription comme ouvrières de l'établissement. On relève dans une lettre à la Direction Générale de 1863 : "Les ouvrières de NICE n'ont pas l'amour du travail, beaucoup d'entre elles ne gagnent pas ce qu'elles pourraient gagner avec plus d'assiduité et d'activité. Elles se contentent d'un gain journalier médiocre et ont une antipathie naturelle pour la solidarité et les règlements qui entravent leur indépendance".

Enfin, NICE doit embaucher des ouvriers professionnels attachés à l'établissement (menuisier, tonnelier, serrurier) en nombre plus important que dans les autres manufactures. Ceci résulte du fait que les petites industries Niçoises, habituées à vivre de l'exploitation des étrangers, ont des exigences tout à fait disproportionnées avec le prix de la main d'oeuvre et le coût des travaux à longue haleine.

" Antipathie naturelle pour la solidarité et les règlements qui entravent leur indépendance ".

Un fait démontre le manque de solidarité :

Les événements d'Amérique de 1862-1863 ont réduit au chômage, donc à la misère, les ouvriers de l'industrie cotonnière. A la suite d'une campagne nationale, les fonctionnaires du Service Central de la Régie ont pris l'initiative de leur abandonner un jour de solde. La Direction Générale de la Régie propose le 5 Février 1863 cet exemple aux services extérieurs en demandant aux Directeurs de Manufactures de persuader aussi les ouvriers de faire des heures supplémentaires gratuites. En Mai, la Direction Générale envoie une lettre de rappel à NICE d'où rien n'est venu, le Directeur n'ayant pas voulu ou osé proposer aux ouvriers de NICE de faire ces heures supplémentaires gratuites. Il faut attendre le 27 Janvier de l'année suivante pour qu'enfin la quête ait lieu. Elle rapporte :

Employés de tous grades	88 F.
Préposés titulaires et auxiliaires	57 F 45
Ouvriers	142 F 65

La somme est versée entre les mains du Directeur du journal "Le Messager de Nice" pour que le personnel soit assuré de l'utilisation de la somme.

Les règlements de discipline sont durs à observer et la lecture des motifs de renvoi est éloquente. Quelques exemples entre autres :

- Deux ouvrières avaient été punies pour réponse inconvenante faite à leur maîtresse. Dans la soirée, elles se rendent au domicile de celle-ci, l'accablent d'injures et causent dans la maison un véritable scandale.

- Deux époux, ouvrier et ouvrière, renvoyés pour conduite notoire et excitation de mineurs à la débauche.

- A l'heure de l'entrée du personnel, un homme avec qui une ouvrière avait entretenu des relations intimes, s'étant approché d'elle dans la rue de Villefranché, au milieu d'un groupe d'ouvrières, pour lui adresser des reproches, la femme X... a tiré un couteau de sa poche et a voulu lui en porter des coups, ce que les personnes qui l'entouraient l'empêchèrent de mettre à exécution.

Il serait trop long de citer les nombreux motifs de renvoi pour vol.

Les Directeurs de Manufactures qui se succèdent de 1860 à 1870 ont une tâche lourde : amener cette usine d'allure quasi Napolitaine au niveau des autres établissements de la Régie Française.

\*  
\*   \*  
\*

### AMELIORATION DU SORT DU PERSONNEL OUVRIER

Le sort du personnel ouvrier sera assez considérablement amélioré au cours des dix années d'existence de la Manufacture impériale, d'une part, du fait de la mise en application de diverses décisions de la Direction Générale (ce qui fera l'objet d'un chapitre ultérieur), d'autre part, du fait de l'action de la direction locale.

Cette dernière action s'exerce dans deux voies principales : salaires et alphabétisation du personnel ouvrier.

#### a) Salaires

A maintes reprises, des demandes sont transmises à PARIS par la Direction locale pour obtenir l'augmentation des salaires. Les motifs sont généralement de deux ordres : cherté de la vie à NICE ("eu égard au prix exorbitant de toutes choses à NICE") et nécessité de conserver le personnel ouvrier en lui offrant un salaire au moins égal à celui qu'il peut trouver dans l'industrie locale (dont construction et hôtellerie).

Entre 1860 et 1870 l'évolution des salaires à la journée est la suivante :

	1860	1870
Ouvrière confirmée	1,30	1,80
Receveuses et maîtresse	1,80	2,60
Homme de peine	2,50	3,25
Menuisier	2,50	4,00

#### b) Alphabétisation

A NICE, la presque totalité des ouvrières est dépourvue de toute instruction primaire. De plus, la langue française est quasi inconnue de la plupart des apprenties. On décide à NICE, en 1867, d'imiter l'exemple de CHATEAUROUX et de créer une école d'adultes. Le contrôleur est chargé d'organiser ces cours à compter du 1er Septembre. Ils ont lieu le soir après 7 h. dans un local qui sert de magasin au bois de travail et qui est meublé de quelques vieilles tables. Un préposé (contre-maître) fait l'instituteur et une maîtresse ouvrière maintient l'ordre parmi les élèves. Seuls le préposé et la maîtresse sont payés pour ces heures supplémentaires.

Il n'y a, jusqu'en Janvier 1870, aucune obligation d'assister à ces cours. Les apprenties sont volontaires et les élèves les plus méritantes se voient attribuer des bons-points (Ils ont été achetés au prix de 1,00 F. pour 5 feuilles).

De Septembre 1867 à Avril 1868, ces cours ne comprennent que des apprenties. 88 élèves sont admises dont 34 abandonnent rapidement. Sur les 54 restantes, 46 suivent assidûment les leçons. Les résultats, six mois plus tard, sont les suivants :

Lecture	-	8 élèves apprennent les lettres
		9 " épellent faiblement
		7 " " assez bien
		7 " " bien
		8 "" commencent à lire
		9 " lisent couramment
		6 monitrices lisent couramment

Ecriture	-	14 élèves	font des jambages et quelques lettres
		11 "	forment assez bien les lettres
		17 "	écrivent en gros
		12 "	commencent à écrire en fin
Arithmétique	-	10 élèves	apprennent les chiffres
		12 "	commencent la numération
		14 "	commencent l'addition
		18 "	dont 5 nonitrices font l'addition.

Au mois d'Avril, les veillées ayant été limitées à 7 h du soir, 39 ouvrières (et non plus apprenties) s'inscrivent aux cours. Elles font des progrès plus sensibles que les apprenties. Dès le 5 Mai, certaines des élèves du début lisent couramment, écrivent en fin et s'initient aux mystères de la multiplication.

Une telle application mérite récompense. Aussi une distribution des prix a lieu à la fin de l'année 1868.

Ce sont :	3 dictionnaires de la langue française	à 1,75 F.
	6 paroissiens romains	à 1,70 F.
	1 petit paroissien romain	à 1,05 F.
	15 paroissiens (petits romains)	à 0,90 F.

Le 9 Janvier 1869, l'Inspecteur d'Académie vient visiter pendant une heure l'école d'adultes et témoigne hautement sa satisfaction en félicitant les élèves de leur nombre, leur tenue et leurs progrès.

En Mars 1869, on donne aussi des cours de couture à l'école d'adultes pour apprendre au personnel à entretenir ses nippes et celles de leur famille. Deux maîtresses couturières en sont chargées une heure par semaine.

Tous ces cours existent aussi dans les autres Manufactures et sont suivis de près par la Direction Générale de la Régie. Cette dernière rend d'ailleurs, le 20 Janvier 1870, l'école d'adultes obligatoire pour toute ouvrière qui ne posséderait pas, au moment de son admission, une instruction primaire suffisante.

La loi étant la loi, des ouvrières refusant cette instruction sont renvoyées.

Entre 1867 et 1870, la Régie Française élabore un certain nombre de règlements concernant la situation matérielle du personnel.

a) Règlement sur le service médical dans les travaux de construction et sur les secours à accorder aux ouvriers en cas d'accident.

Art. 2 - Les ouvriers atteints de blessures et de maladies occasionnées par leurs travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'Art, seront soignés gratuitement, soit à leur domicile, soit à l'hôpital.

Art. 3 - Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

Toutefois, cette indemnité ne sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital que s'ils sont mariés ou s'ils justifient de charges de famille.

Art. 4 - Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année à partir du jour de l'accident.

Art. 5 - Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille aura été tué sur les travaux ou aura succombé à la suite soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 F.

Art. 6 - Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse ne pourront recevoir que des secours médicaux.

b) Indemnités de licenciement

Un ouvrier travaille jusqu'au moment où les infirmités de tous ordres dûment constatées par le médecin de la Manufacture l'empêchent de continuer son travail. Il perçoit à ce moment une indemnité de licenciement.

A compter du 18 Juin 1868, cette indemnité est accordée pour les ouvriers et ouvrières ayant 60 ans d'âge et 30 années de service (à condition bien sûr qu'ils deviennent inaptes au travail). Pour déterminer le montant de cette indemnité on procède de la façon suivante :

Pour les hommes :

On multiplie 2,5 par le nombre des années de service et on ajoute au produit une somme égale au quotient obtenu en divisant la somme déposée à la Caisse d'épargne par le nombre d'années écoulées depuis le 1er Juillet 1862.

Pour les femmes :

Même calcul en remplaçant 2,5 par 2.

Dans les divers cas, le maximum de l'indemnité ne pourra être supérieur à 150 F. pour les hommes et 100 F. pour les femmes. D'autre part, pour les dépôts à la Caisse d'épargne, seuls comptent les versements réglementaires.

La lecture de ce qui précède pourrait faire penser que la Direction de la Régie ou "l'Administration" selon la terminologie en vigueur, se soucie assez peu de son personnel ouvrier et que l'on nage dans le capitalisme décrit par DICKENS et ZOLA. En fait, si on essaie de s'assimiler la mentalité de l'époque, on doit reconnaître que cette Administration était pleine de bonne volonté. Elle a le souci paternaliste de son personnel et, si elle doit refuser au directeur local une augmentation du salaire ouvrier, elle le regrette sincèrement déclarant devoir tenir compte de la loi de l'offre et de la demande. Elle accepte toujours de mettre le salaire au niveau des salaires locaux, a grand soin de la santé, de l'éducation et de la morale de son personnel et ne refuse jamais de venir en aide aux détreesses.

A l'époque, un ouvrier que la maladie ou l'âge contraignait au chômage, n'avait d'autres ressources, après avoir mangé ses maigres économies, que de vivre de la charité publique. Mieux loti que ses camarades du secteur privé, l'ouvrier de la Régie bénéficiait de la charité de l'Administration. En voici deux exemples parmi beaucoup d'autres :

- Une ancienne ouvrière de la Régie sarde, Luisa MASCARELLI, était atteinte d'éléphantiasis depuis 1852 et avait dû à cette date cesser de travailler. Tous les ans, au mois de Septembre, le conseil de la Manufacture de NICE faisait une délibération pour demander un secours annuel de 50 F. en faveur de cette ouvrière. Les termes de la demande sont caractéristiques de l'époque :

"C'est toujours avec le dénuement le plus complet, un état de souffrance et de misère qui s'aggrave chaque jour davantage et ne saurait manquer d'exciter en faveur de cette pauvre femme, si digne d'intérêt et de pitié, toute la bienveillante sollicitude de l'Administration".

La somme de 50 F. était tous les ans accordée par l'Administration.

- Le concierge de la Manufacture de NICE perd sa femme au terme d'un mois de maladie. Cet homme, qui gagne à peine plus de 100 F. par mois, a dépensé en un mois :

Médicaments (environ 1,50 F. par jour)	45 F.
Médecin (22 visites à 1,50 F. l'une)	33 F.
Nourriture extra pour la malade	45 F.
Enterrement	106 F.
Total :	<hr/> 229 F.

Evidemment, le pauvre homme est sur la paille. La direction locale demande et obtient un secours pour le concierge. Elle fait d'ailleurs remarquer dans sa demande que la somme dépensée n'est pas exagérée "eu égard au prix exorbitant de toutes choses à NICE".

Ce rôle charitable de l'Administration et de la Direction locale, nous aurons l'occasion de le voir de nouveau en traitant de la condition de la maîtrise de la Manufacture impériale des Tabacs.

\*  
\*     \*

#### SITUATION DE LA MAITRISE

En 1860, une certaine partie de la maîtrise sarde, étant d'origine italienne quitte NICE. Elle est remplacée par des préposés français venant de MARSEILLE et LYON. Le premier à venir fut un sieur AYNES qui deviendra d'ailleurs le premier chef de section de la Manufacture de NICE.

Les préposés des Manufactures sont :

- 1°- les chefs de section
- 2°- les contremaîtres d'atelier
- 3°- les concierges
- 4°- les garçons de bureau
- 5°- les surveillants

Les surveillants sont payés à la journée; tous les autres préposés sont payés au mois. Le chef de section a sous ses ordres les contremaîtres qui, à leur tour, exercent leur commandement sur le personnel ouvrier par l'intermédiaire des surveillants à raison d'un surveillant pour 70 ouvrières.

A partir du moment où NICE sera pourvue d'appareils mécaniques (Torréfacteur installé en 1867), elle se verra également attacher un contremaître mécanicien chargé de l'entretien des machines et outils. Dès 1860, l'importance des travaux à réaliser dans la nouvelle usine nécessite également le recrutement d'un surveillant des travaux au salaire de 5 F. par jour.

Le recrutement du personnel de maîtrise est essentiellement interne. Les surveillants sont recrutés parmi les ouvriers, les contremaîtres parmi les surveillants, etc...

En cas de vacance dans un emploi de surveillant, l'ingénieur fait ouvrir dans les sections un registre sur lequel les ouvriers âgés de moins de 36 ans peuvent faire opérer leur inscription. Cette formalité étant remplie, le directeur discute avec ses collaborateurs l'aptitude, le zèle, la conduite et la moralité des divers candidats et il arrête définitivement la liste des ouvriers entre lesquels il sera établi un concours comportant les épreuves suivantes :

- 1°- une dictée
- 2°- copie à main posée de cette dictée
- 3°- une question d'arithmétique relative, soit au système métrique, soit aux proportions
- 4°- préparation d'une feuille de paye pour un travail à l'entreprise et d'après des données bien définies.

S'il arrive qu'aucun ouvrier ne remplit les conditions du programme, le directeur établit un concours entre des candidats âgés de moins de 35 ans choisis hors de l'établissement et possédant les connaissances requises.

Pour l'emploi de contremaître, le programme du concours est le suivant :

- 1°- la solution raisonnée d'un ou plusieurs problèmes d'arithmétique
- 2°- une question de fabrication, relative à la description des procédés employés et des améliorations dont ces procédés paraissent susceptibles.
- 3°- une question de comptabilité relative à la tenue des écritures de l'établissement.

Pour l'emploi de chef de section, ce programme est augmenté d'une question de géométrie pratique, relative à l'évaluation des aires des surfaces planes ou des volumes des solides.

Le Directeur propose à l'Administration la promotion du candidat qui a été reconnu le plus capable, en adressant à l'appui compositions écrites et appréciation du mérite et des titres des candidats.

A NICE, le recrutement par voie de promotion interne est très difficile vu le niveau culturel du personnel. En Avril 1861, il faut recruter un conducteur des travaux. On fait de vaines recherches parmi le personnel ouvrier de la Manufacture. Aucun des candidats n'est valable. Il ne reste plus qu'à suivre les directives de l'Administration soit : "Dans le cas où ne se trouveraient pas de sujets convenables dans le personnel existant, il faudra forcément les chercher au dehors, notamment parmi les sous-officiers du Génie et de l'Artillerie et même parmi les anciens élèves des Arts et Métiers".

Malheureusement, en fait de sous-officiers, il n'y a à NICE en 1861 que ceux en retraite de l'armée sarde et ... ils n'ont pas la même formation que ceux de l'armée française. On débauchera en définitive un agent des Ponts et Chaussées ne voulant pas quitter NICE. Il gagnera moins qu'aux Ponts, car pour les appointements il faudra "tenir en garde contre toute exagération de salaire, l'Administration se réservant de stimuler le zèle et d'encourager les efforts par des améliorations de position sagement graduées".

Les préposés de NICE ont conscience de leurs lacunes et suivent les cours d'adultes de l'association philotechnique. Le 27 Décembre 1863 a lieu, sous la présidence du maire de NICE, une distribution des prix accordés par le Ministre de l'Instruction Publique. Trois des préposés sont distingués; le sieur CASSINI, contremaître de 3ème classe, obtient le 1er prix consistant en deux beaux ouvrages et un livret de 50 F. sur la Caisse d'épargne.

Les préposés sont très zélés. Fréquemment la Direction locale proclame leurs louanges, notamment pour demander des améliorations de salaire. Ils semblent, d'autre part, être attachés à leur travail et à leur position car, en dix ans, on ne voit qu'un seul donner sa démission : c'est pour tenir le commerce de tissus et confection de sa femme. Il aurait d'ailleurs été dans l'obligation de démissionner s'il avait tenu un débit de boissons, car ce genre de commerce était interdit aux préposés.

\*\*\*\*\*

#### Congés

Les préposés payés au mois peuvent bénéficier de congés. Le préposé ne reçoit théoriquement que le tiers et au plus la moitié de ses gages pendant son congé.

Toutefois, peuvent être exceptionnellement concédés avec intégralité des gages :

- 1°) les congés donnés à titre de témoignage de satisfaction ou de faveur
- 2°) les congés ayant pour motif l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi
- 3°) les congés motivés par la maladie entraînant le changement de résidence.

Les congés de la première catégorie ci-dessus ne peuvent excéder, pour un même préposé, une durée totale de quinze jours par an.

Toutefois, le préposé qui, pendant trois années consécutives, n'aurait joui d'aucun congé autre que ceux des 2ème et 3ème catégories, peut recevoir un congé d'un mois avec intégralité de gages.

On ne peut pas dire que les préposés de NICE exagèrent. Le cas suivant entre autres le démontre :

Le sieur CASSINI, contremaître de la 1ère section, n'a joui d'aucune permission pendant cinq années consécutives. Il obtient en 1869 un congé de 15 jours pour affaires de famille. Ayant réglé ses affaires en huit jours, il rentre aussitôt à son poste sans épuiser la durée de son congé.

\*\*\*\*\*

#### Salaires des préposés

Les préposés payés au mois perçoivent une indemnité mensuelle appelée gage. Ils perçoivent en plus un gage supplémentaire égal au dixième du précédent.

De plus, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant 5 ans sans augmentation de gages, ils peuvent percevoir une "haute paye" fixée à 4 F. par mois pour les contremaîtres et 5 F. par mois pour les chefs de section. Cette haute paye n'est accordée que si l'agent intéressé en est jugé digne en raison de son zèle et de ses aptitudes.

L'évolution des salaires de 1860 à 1870, non compris dixième et haute paye, est la suivante :

Salaires mensuels ou journaliers (pour les surveillants)

Grade		1860	1862	1865	1870
Chef de section	principal			200	200
	1ère classe	125	140	160	180
	2ème classe		130	145	160
Contremaitre	1ère classe	100	115	125	145
	2ème classe		105	115	135
	3ème classe		95	105	125
Concierge		75	83,33	83,33	87,50
Garçon de bureau		66,66	83,33	83,33	95,83
Surveillant	1ère classe	3,00	3,50	4,00	4,75
	2ème classe		3,25	3,75	4,50
	3ème classe		3,00	3,50	4,25
Surveillante	1ère classe				3,00
	2ème classe				2,75
	3ème classe				2,50

A ce salaire s'ajoutent les heures supplémentaires effectuées au cours des veillées.

On peut voir sur le tableau ci-dessus l'apparition de surveillantes en 1870. Il est effectivement créé cette année des postes de préposées femmes de façon, d'une part, à réaliser des économies et, d'autre part, par souci de promotion pour les ouvrières.

\*\*\*\*\*

Régime de maladie des préposés

Lorsqu'un préposé payé au mois est légalement malade, c'est-à-dire dispose d'un certificat du médecin sur lequel le contrôleur a apposé son visa, il perçoit la totalité de ses gages pendant les trois premiers mois (consécutifs ou non). Pendant les trois mois suivants, il reçoit la moitié, ceci dans le laps de temps d'une année.

Passée cette période de six mois, si le préposé n'est pas rétabli, le directeur fait les démarches nécessaires à l'effet de faire liquider définitivement et par anticipation la rente viagère correspondante aux versements effectués par le préposé.

Lorsque cette liquidation anticipée est obtenue, le préposé est rayé des cadres et remplacé. Dans le cas contraire, il est également remplacé, mais après guérison dûment constatée, il a droit à la première vacance de poste.

Si le préposé est en accident du travail, il peut recevoir la totalité de ses gages pendant le cours de sa maladie, alors même qu'elle se prolongerait pendant six mois. Au delà de six mois, le préposé blessé se trouve dans la même

position que le préposé malade mais, si la rente viagère liquidée est inférieure au tiers des gages, autre que la haute paye éventuelle, le Conseil de la Manufacture peut proposer à l'Administration de lui accorder un secours annuel. En cas de décès, la moitié du secours annuel dont il aurait pu jouir peut être accordée à sa veuve ou, à défaut, à ses enfants mineurs jusqu'à leur majorité. Ce secours est réduit de plein droit lors de la liquidation de la pension viagère de la veuve.

\*\*\*\*\*

### Retraites

Le 14 Février 1868 l'Administration fixe à 70 ans la limite d'âge supérieure pour la mise à la retraite des préposés de tous grades. Mais, ceux qui ne rendent que de faibles services doivent être retraités dès qu'ils atteignent 60 ans d'âge et 30 ans de service. La Direction locale décide en fait de l'âge de la retraite en fonction des capacités physiques et intellectuelles des intéressés.

Il est précisé le 19 Septembre 1868 que la quotité des secours versés aux préposés licenciés à 60 ans sera calculée sur la moyenne des gages des six dernières années, y compris le dixième. Elle sera égale au tiers de cette moyenne, déduction faite de la rente acquise à la Caisse de retraite pour la vieillesse.

Les veuves de ces préposés auront droit à la reversibilité de la moitié du dit secours lorsqu'elles auront atteint 50 ans au moment du décès du mari et que le mariage aura précédé de 6 années la mise à la réforme. Au-dessous de 50 ans, il pourra leur être accordé, à titre de secours annuel, une partie de cette somme.

\*

\* \* \*

### LES EMPLOYÉS DES BUREAUX

Sous le régime impérial, les employés "des bureaux du directeur" sont :

- 1) le garde magasin
- 2) le premier commis
- 3) le second commis
- 4) les commis aux écritures et les surnuméraires

La durée du travail effectif de ces employés est de huit heures par jour mais, selon les besoins du service, le directeur peut exiger d'eux une séance supplémentaire journalière de 2 heures.

Le garde magasin et les employés sous ses ordres sont comptables des diverses matières (tabac, fournitures, meubles et ustensiles) existant en Manufacture et se chargent des diverses écritures nécessitées par ces fonctions.

Le premier commis et les employés sous ses ordres rédigent les délibérations secondaires et les pièces diverses de la correspondance. Le premier commis se charge également des archives de la Manufacture.

Ces archives sont muettes sur les rémunérations des employés car ces dernières, pas plus que celles des employés supérieurs (cadres) ne figurent jamais au budget annuel. Il est seulement fait mention dans une délibération de 1862 d'un traitement annuel de 3 500 F. pour le premier commis.

Quoi qu'il en soit, on constate, à l'occasion d'une part d'un décès de premier commis, d'autre part d'un décès de garde-magasin, que ces employés, au terme de 25 et 27 ans de service, n'ont pu se constituer la moindre économie (ils avaient, il faut le dire, l'un et l'autre une famille nombreuse) et la direction locale doit, dans les deux cas, solliciter de PARIS un secours de 200 F. pour la veuve en attendant la liquidation de la pension de retraite. Comme dans le cas du concierge cité plus haut, ce secours est d'ailleurs pratiquement dépensé par les frais d'enterrement et il est nécessaire de le renouveler.

.../...

Les premières années, de 1860 à 1862, les employés ne sont que quatre. Ils doivent, de ce fait, compenser leur petit nombre par des heures supplémentaires de nuit. Ceci amène la Direction locale à demander en 1861 une indemnité de 400 F. pour le premier commis et de 250 F. pour le second. En 1862, pendant cinq mois consécutifs, le premier commis consacre toutes ses soirées au travail, d'où encore une demande d'indemnité de 300 F.

Par la suite, le nombre d'employés de NICE se rapproche sensiblement du nombre des autres Manufactures, et les employés peuvent se dispenser du travail de nuit.

Les employés, étant assimilés aux fonctionnaires, peuvent obtenir des congés selon les formes déterminées par les décrets et arrêtés ministériels sur la matière. Toutefois, dans des circonstances graves et urgentes, le directeur peut autoriser de lui-même un employé à quitter son poste. Cette absence ne donne lieu à aucune retenue de traitement tant qu'elle n'excède pas une durée de huit jours. Au delà, la régularisation doit se faire par une demande officielle à l'Administration qui décide.

En fait, les demandes de congés des employés de NICE, hormis les cas de maladie, sont rarissimes à cette époque.

\*  
\*   \*  
\*

#### LES EMPLOYES SUPERIEURS

Ils sont au nombre de trois dans toutes les manufactures :

Le Directeur  
L'Ingénieur  
Le Contrôleur

Ils sont chargés de l'administration locale, solidairement.

Le directeur est naturellement le chef de l'établissement. Il est également le directeur du service local de culture du tabac. Sa compétence s'étend sur le Var et les Alpes Maritimes qui, à cette époque, sont des départements où l'on cultive le tabac. Il a de ce fait, sous sa coupe, les magasins de tabac de DRAGUIGNAN, TOULON, ANTIBES, etc...

Le directeur n'est pas logé à la Manufacture sous le second Empire (Seul le concierge est logé). Il perçoit pour son logement une indemnité annuelle de 1000 F.

De par ses fonctions, le directeur est amené, à intervalles assez réguliers, à effectuer des tournées dans la culture. La tournée qui revient le plus fréquemment est celle de ST TROPEZ, ce qui laisse évidemment supposer que la région de ST TROPEZ était à l'époque une zone importante de culture de tabac. Hormis le temps de ces tournées, le directeur est perpétuellement présent à la Manufacture et l'on ne peut, de 1860 à 1871, signaler une seule absence pour congé des directeurs de NICE.

Il est assisté, dans sa tâche de gestion de l'établissement, par l'ingénieur plus particulièrement chargé des problèmes de fabrication et des travaux.

Le contrôleur ne prend pas une part active à la direction des travaux de l'établissement, ne donne à cet égard aucun ordre et ne peut suspendre l'exécution de ceux qui sont donnés par le directeur ou au nom de ce chef de service. Mais toutes les opérations de la Manufacture sont soumises à son contrôle. Il contrôle les produits, les présences, les ustensiles, jusque y compris l'utilisation des denrées achetées pour la nourriture des chats de l'établissement pour lesquels on portait au budget tous les ans une somme de 60 F., ce qui laisse supposer que la gent féline était nombreuse et donc les rats qui justifiaient l'existence des chats. Il faut préciser qu'un bras du Paillon longeait la Manufacture à l'époque.

Tous les employés supérieurs ont l'obligation stricte de porter le costume des fonctionnaires de l'Administration des tabacs. On ne peut pas dire qu'à NICE l'enthousiasme de ces fonctionnaires soit très grand, d'autant plus qu'ils doivent payer ce costume de leurs deniers. L'Administration le rappelle en 1862 admettant toutefois que les agents ayant dépassé 60 ans, qui le sollicitent, soient dispensés du costume.

\*  
\*   \*   \*

LA FABRICATION DES CIGARES A NICE

Au moment de l'annexion, la Manufacture de NICE fabriquait exclusivement des cigares façon Sarde. Très rapidement, on se mit à faire des cigares français mais, pendant tout le second Empire, NICE continua à fabriquer ces cigares sardes.

Le tableau ci-dessous donne, en milliers de kilogrammes poids vénéral, l'évolution des fabrications. Jusqu'en 1867 on confectionna :

des cigares à 0 F,05

- a) cigares à bouts tournés de petite et de grande dimensions
- b) cigares à bouts coupés de grande dimension
- c) cigares à bouts coupés façon sarde.

A partir de 1868 commença la confection de cigares à 0 F,10.

Les dimensions de ces cigares sont :

cigares à 0 F,05	: PD - longueur	90 mm	diamètre	12 mm
	GD - "	100 mm	"	12 mm
	sarde- "	110 mm	"	12,4 mm
cigares à 0 F,10	: "	105 mm	"	14 mm

Années	Cigares à 0 F,05						Total cigares à 5 cent.	Cigares à 10 cent.	TOTAL GENERAL
	Bouts tournés			Bouts coupés					
	G D	P D	Total	GD 0	FS	Total			
1861							61		
1862	100		100	10	20	30	130		
1863			120	10	30	40	160		
1864	80	10	90	11	19	30	120		
1865	65	10	75	12	20	32	110		
1866	100	18	118	10	22	32	150		
1867	118	22	140	12	28	40	180		
1868	150	38	188	12	20	32	220	5	225
1870	120	35	155	10	15	25	180	15	195

Jusqu'en 1866 la fabrication est entièrement manuelle. La première machine à faire les poupées, la machine HEINIGER, est introduite à NICE cette année là. De même, toutes les variétés de tabac, cigares et débris sont séchés à l'air libre jusqu'en 1869. Les premiers essais du torréfacteur ROLLAND ont lieu le 3 Mai 1869.

Le mode de fabrication est le suivant :

a) Préparation des matières

Les feuilles destinées au capage (robes légères) sont simplement lavées pendant une heure dans l'eau pure. Elles sont ensuite pressées pour enlever la gomme. L'excédent de mouillade après pression est de 50 %.

Les feuilles destinées aux intérieurs sont lavées méthodiquement. On introduit dans une cuve 18 ballotins de 10 Kg. On les y laisse macérer par pression pendant 3 heures dans un jus faisant 6°. On peut comparer cette préparation à celle effectuée en 1977 pour les feuilles destinées au tabac à mâcher à MORLAIX.

A la sortie de ce macérage par pression, les feuilles ont un excédent de mouillade de 55 à 60 %. Il faut donc les sécher. Ce séchage se fait à l'air libre sur des claies. La durée du séjour en dépôt est d'environ 20 jours et la température maxima admise aux masses de 30°.

b) Écotage et robase

Les feuilles destinées à constituer les enveloppes de cigares sont préparées dans un atelier spécial dit de robase. Les ouvrières robeuses écotent la feuille de tabac et taillent, dans les demi-feuilles préalablement étendues, des robes aux dimensions suivantes :

Cigares à 0 F,05 (fabrication française) :	longueur	0,18 m
	largeur au milieu	0,03
(fabrication sarde) :	longueur	0,20
	largeur au milieu	0,04

Les robeuses ne sont pas soumises au rendement mais, comme le poids de tabac qui leur est distribué journalièrement est limité, elles ont intérêt à en tirer le plus de robes possible.

c) Confection

L'ouvrière de confection est "la cigarière" proprement dite. Cette ouvrière reçoit un certain poids de feuilles d'intérieur et 260 feuilles de robes pour 250 cigares. Elle fait une sorte de grosse cigarette avec les feuilles d'intérieur, l'enveloppe dans une première feuille nommée sous-cape et revêt ensuite le tout avec une feuille de robe; puis elle coupe une des deux extrémités (ou les deux pour les cigares à bouts coupés) avec un couteau, arrondit l'autre en cône et en colle l'extrémité avec une colle à base de farine. Les cigares une fois faits sont disposés en paquets de 25, soumis à l'appréciation de l'ouvrière-maîtresse, puis à celle d'un contremaître, qui les examine un à un. Ils sont ensuite envoyés au séchoir.

L'humidité absolue des tabacs livrés aux cigarières est :

enveloppes	:	28 %
intérieurs	:	21 %

d) Séchage

Les cigares confectionnés sont mis à sécher sur des claies, à raison de :

6 kg	par claie	pour les cigares à 0 F,10
7 kg	"	pour les cigares sardes
8 kg	"	pour les cigares français à 0 F,05

Le séchage se fait à l'air libre et la durée du séjour au séchoir est de 30 à 40 jours.

Ces cigares sortent du séchoir, prêts à l'emballage, avec un taux d'humidité de 12 à 13 %.

e) Emballage

Les cigares sont d'abord paquetés dans des papiers de couleurs différentes (bandes) selon leur type. L'unité de paquetage est de 100.

Les cigares de type français sont ensuite emballés dans des caisses de 50 kg chacune et ceux de type sarde dans des feuilles de carton. L'emballage carton contient 2 200 cigares.

\*\*\*\*\*

A partir de 1866 arrive à NICE la première machine MEINIGER à faire les poupées. C'est un grand progrès car le rendement de l'ouvrière est considérablement augmenté et, d'autre part, la durée de l'apprentissage peut être réduit : après un mois d'apprentissage une ouvrière de moyenne force peut confectionner, en 10 heures, 3 000 poupées.

Enfin, malgré une augmentation considérable du déchet à confection, cette machine utilise du tabac plus humide et réalise des poupées moins lourdes.

Il est à peine besoin de signaler que cette fameuse machine MEINIGER n'est qu'une vulgaire rouleuse à main.

Autre innovation, le torrificateur mécanique inventé et perfectionné par M. ROLLAND, le Directeur Général de la Régie. Cet appareil a d'ailleurs valu à son auteur le prix des arts insalubres de la Fondation Montyon. Au début de 1867, l'usine de GRAFFENSTADEN expédie à NICE le premier torrificateur. Le montage est fort long et l'appareil ne sera prêt à fonctionner pour les essais que le 3 Mai 1869. Cet appareil avec son thermorégulateur aura coûté 16 919,69 F. Il servira dorénavant à sécher les tabacs d'intérieur.

\*  
\* \* \*

Pour réaliser cette fabrication, le personnel de la Manufacture comprend en 1869 :

20 contremaîtres et surveillants  
4 ouvriers professionnels : un mécanicien  
un menuisier  
un maçon  
un tonnelier

et un effectif d'ouvriers spécialisés de 837 personnes.

Sur cet effectif il y a en moyenne 181 absents, soit 21,6 % - ce qui n'a guère changé.

\*  
\* \* \*

#### LA FIN DE LA MANUFACTURE IMPERIALE ET LA GUERRE DE 1870

Le 19 Juillet 1870, Napoléon III déclare la guerre à la Prusse. La Régie commence à bouger, les cigarières de TOULOUSE se sont mises en grève. Le Directeur Général envoie ce 19 Juillet ses instructions éventuelles en cas de grève ou de tentative de grève. Elles se résument en deux mots "bienveillance pour les ouvriers mais résistance absolue à tout ce qui compromettrait les droits ou l'autorité de l'Administration". Il n'y aura, en fait, aucune grève dans la Manufacture impériale de NICE.

On se préoccupe dans l'établissement du sort des blessés. Une veillée d'une heure par jour y est organisée pendant 10 jours au bénéfice de la souscription nationale en faveur des blessés des armées de terre et de mer. La Manufacture travaille comme à l'accoutumée et personne ne la quitte pour aller combattre. Tout le monde est mobilisé sur place vu l'importance du tabac.

Le 5 Septembre, l'Empire tombe et la République est proclamée. Les circonstances politiques provoquent une certaine agitation dans la ville. La Direction locale suspend jusqu'à nouvel ordre les veillées ainsi que les cours d'adultes. Comme mesure de sécurité, on demande pour la garde de la Manufacture un poste militaire qui est immédiatement accordé.

A NICE, l'agitation ne dure guère; dès le 9 Septembre on peut retirer le poste militaire et reprendre cours et veillées. La Manufacture de NICE devient à ce moment complètement autonome, car les communications avec la Direction Générale sont interrompues.

La guerre continue et la France subit revers sur revers. L'Ingénieur BOYENVAL s'engage dans les francs-tireurs. Il finira la guerre comme capitaine de sa compagnie.

D'autres aussi s'engagent, comme l'idole niçoise le Général GARIBALDI. Les cigarières de NICE s'enflamment pour lui et, pour l'aider, demandent à faire des heures supplémentaires. Conformément à leur désir, à compter du 1er Octobre 1870, le travail de la Manufacture est prolongé jusqu'à 8 h. Le produit de cette

heure supplémentaire sera versé au journal "LE REVEIL DES ALPES MARITIMES" et employé à l'achat d'une mitrailleuse qui sera offerte au Général GARIBALDI. Cette mitrailleuse s'appellera la "Cigarière Niçoise" et devrait faire retour à la ville de NICE après la guerre. De plus, une souscription est ouverte dans ce but dans les bureaux et ateliers de la Manufacture. Elle rapporte 255 F.

Le travail continue, rien de notable se produit. Sans histoires la Manufacture impériale devient Manufacture nationale des tabacs de NICE.

NICE, le 23 MARS 1977